

# CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JANVIER 2006

## COMPTE RENDU

### Convocation

Du vingt trois décembre deux mil cinq adressée à chaque conseiller pour la séance du quatre janvier deux mil six.

### ORDRE DU JOUR INITIAL

- 1 - Construction d'un bâtiment de restauration scolaire
  - \* Marché de travaux
- 2 - Dotation spéciale des instituteurs
- 3 - Budget commune
  - 3.1 - Décision modificative n° 1/2005
  - 3.2 - Paiement d'honoraires au Cabinet d'urbanisme Karl PETERSEN
- 4 - Création d'un plateau multisports et espace récréatif
  - \* Demande de subvention Etat
- 5 - Centres de loisirs communaux
  - \* Modification du règlement intérieur
- 6 - Personnel communal
  - 6.1 - Journée de solidarité
  - 6.2 - Tableau des effectifs
- 7 - Compte rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil six, le quatre janvier à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

**Etaient présents :** M. Bernard SOULET, Maire - M. Jean-Pierre SAUR, Mmes Jacqueline DELPOUY, Nicole BERSIA, Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjointes – M. Michel COLS, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, MM. André TESSARI, Mme Geneviève PARAYRE, MM. Jacques THOMAS, André PUECHAL, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, M. Michel MARQUES, Mmes Annie CASSAN et Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, M. Guy PAILHORIE.

**Excusés :** Mme Eliane PRAT (procuration à Mme DELPOUY), Mme Evelyne CURNAC.

**Secrétaire de séance élu :** M. Jean-Claude LAURENS.

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

-----

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire présente à l'Assemblée ses vœux pour 2006 et fait part de la démission de M. Alain DEMOLIS de ses fonctions de Conseiller Municipal. En remplacement, il propose M. Guy PAILHORES, candidat venant immédiatement après sur la liste "Cap sur l'Avenir".

Il donne ensuite la parole à :

- M. FERRER qui souhaite exposer l'activité du groupe communication.
- M. VERGNAUD qui fait le point sur la situation des gens du voyage
- M. LAURENS qui formule des observations sur le compte-rendu du conseil municipal du 7 décembre 2005.

## **ORDRE DU JOUR FINAL**

- 1 – Installation d'un nouveau conseiller municipal
- 2 - Construction d'un bâtiment de restauration scolaire
  - \* Marché de travaux
- 3 -Dotation spéciale des instituteurs
- 4 - Budget commune
  - 3.1 - Décision modificative n° 1/2005
  - 3.2 - Paiement d'honoraires au Cabinet d'urbanisme Karl PETERSEN
- 5 - Création d'un plateau multisports et espace récréatif
  - \* Demande de subvention Etat
- 6 - Centres de loisirs communaux
  - \* Modification du règlement intérieur
- 7- Personnel communal
  - 6.1 - Journée de solidarité
  - 6.2 - Tableau des effectifs
- 8 - Compte rendu des délégations du Conseil au Maire

-----

### **1 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Suite à la démission de M. Alain DEMOLIS par courrier du 29 décembre 2005, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006, M. Guy PAILHORIES est installé en qualité de conseiller Municipal.

### **2 - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE** (3<sup>ème</sup> site de restauration scolaire)

#### **\* Marchés de travaux**

M. le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée les marchés à passer pour la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment de restauration scolaire (3<sup>ème</sup> site de restauration scolaire).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Vu les dossiers qui lui sont présentés ;
- Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 19 Décembre 2005 ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2005 de la Commune - article 2313 - programme 268 intitulé "site de restauration scolaire";

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tels qu'ils sont présentés, les actes d'engagement relatifs aux marchés à passer avec les entreprises ci-après :

Désignation Entreprises	Lots	Montant des travaux H.T.	Montant des travaux T.T.C
BILSKI - 7 Place Jean Jaurès 81400 CARMAUX	Lot 1 : Gros Oeuvre	164 065.00 €	196 221.74 €
	Lot 2 : Charpente bois – Couverture - Zinguerie	79 192.85 €	94 714.65 €
DURAND Jean - Rue Claude Bernard 81300 GRAULHET	Lot 3 : Menuiseries extérieures - Serrurerie	45 683.00 €	54 636.87 €
SARL GPE - Carrefour de l'Europe BP 64 81302 GRAULHET	Lot 4 : Electricité courants forts et faibles	29 369.00 €	35 125.32 €
EMCS - 17 avenue Charles Sabatié 81200 AUSSILLON MAZAMET	Lot 5 : Plomberie – Chauffage - Ventilation	76 578.50 €	91 587.88 €
Paul BROSE - 13, rue de Lac Bleu 81370 SAINT-SULPICE	Lot 6 : Faux plafonds – Plâtrerie – Doublage-cloisons frigorifiques	56 152.07 €	67 157.87 €
MIELNIK - 2 ter Chemin Claude Bourgelat – ZI de Ranteil - 81000 ALBI	Lot 7 : Revêtement de sols durs - faïences	33 000.00 €	39 468.00 €
VERDIER FRERES Zone Industrielle 81800 COUFFOULEUX	Lot 8 : Menuiseries intérieures	12 976.00 €	15 519.30 €
CAZOTTES 58, Avenue Augustin Malroux 81500 LAVAUUR	Lot 9 : Peinture – Revêtements muraux	9 891.00 €	11 829.64 €
	TOTAL	506 907.42 €	606 261.27 €

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, les actes d'engagement et les pièces constitutives desdits marchés.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **3 - DOTATION SPECIALE DES INSTITUTEURS 2005**

#### **\* Indemnité représentative de logement des instituteurs non logés**

M. le Maire porte à la connaissance du Conseil la lettre de M. le Préfet du Tarn en date du 12 Décembre 2005 relative au montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs non logés pour 2005.

Il rappelle que l'article 3 du décret n° 83.367 du 2 Mai 1983 stipule que le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs non logés est fixée par le Préfet après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des Conseils Municipaux.

Ainsi informé, le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu la lettre de M. le Préfet sollicitant l'avis de l'assemblée municipale sur le montant de l'indemnité de base ;
- Considérant le montant de la dotation spéciale instituteurs versée par l'Etat ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'émettre un avis favorable à la fixation de l'indemnité représentative de logement par référence à la dotation spéciale instituteur versée par l'Etat.

- de retenir, pour 2005, comme indemnité à verser par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à un instituteur célibataire non chargé de famille la somme de 168.13 euros par mois, les majorations éventuelles s'appliquant ensuite automatiquement à cette somme.

- de charger M. le Maire de transmettre la présente délibération à M. le Préfet du Tarn.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **4 - BUDGET COMMUNE**

##### **4.1 - Décision Modificative n°1/2005**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre III - Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L 2311.1 et L 2312.2 ;

- Vu le budget primitif 2005 de la Commune ;

- Vu les virements de crédits n° 1 du 22 juin 2005 et n° 2 du 7 décembre 2005 ;

- Considérant qu'à la demande du Trésorier de la Collectivité il convient de procéder à une décision modificative pour intégrer au budget de la Commune les écritures consécutives :

➤ au contrat de délégation de service public de restauration scolaire et municipale Commune/Société Compass Group Santé Services Hôteliers du 28 août 2004 et en application des clauses de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers au délégataire ;

➤ au marché de fourniture et d'installation d'éléments de cuisine sur les sites de restauration scolaire Commune/société GIF SODICOM EQUIPEMENT HOTELIER, Rue Henri Le Chatelier – Zac la Chartreuse – 81100 Castres du 8 septembre 2005 comportant la reprise de matériels (chariot, robot- coupe, friteuse) ;

➤ aux vols (robot de nettoyage piscine, plaque vibrante) et aux cessions de matériels (tondeuse, balayeuse, duplicopieur) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter la décision modificative du budget primitif de la Commune n° 1/2005 suivante :

Compte	Investissement		Fonctionnement	
	Dépense	Recette	Dépense	Recette
Art. 241 – Mise en concession ou en affermage	1 056 304 €			
Art 2188 – Autres immobilisations corporelles -		7 627 €		
Art. 2184 - Autres immobilisations corporelles - Mobilier		87 802 €		
Art. 21312 – Constructions – Bâtiments scolaires		964 128 €		
Art. 192 – Différences sur réalisations d'immobilisations postérieures au 1.01.1997	26 472 €			
Art. 021 – Virement de la section de fonctionnement (en section d'investissement)	10 391€			
Art. 2183 - Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique		11 980 €		
Art. 2158 – Installations, matériel et outillage techniques - Autres		19 424 €		
ART. 21571- Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant		2 206 €		
Art. 675 – Valeurs comptables des immobilisations cédées			36 863.00 €	
Art. 776 – Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat				26 472.00 €
Art. 023 – Virement de la section d'investissement (en section de fonctionnement)				10 391.00 €
<b>Total</b>	<b>1 093 167 €</b>	<b>1 093 167 €</b>	<b>36 863.00 €</b>	<b>36 863.00 €</b>

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### 4.2 Paiement d'honoraires au Cabinet d'urbanisme Karl PETERSEN

M. le Maire informe l'Assemblée que la Commune doit procéder au paiement des honoraires ci-après au Cabinet d'urbanisme Karl Petersen, 21, chemin de Gabardie – 31200 Toulouse, soit les sommes de 10 291.58 euros TTC au titre de la révision du P.L.U. et de 14 352.00 euros TTC au titre de la modification P.L.U.

Il expose ensuite que pour permettre le règlement de ces honoraires dans les délais impartis avant le vote du budget primitif 2006 de la Commune, l'Assemblée est invitée à délibérer, compte-tenu de l'insuffisance des crédits de report du budget primitif 2005.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le budget primitif 2005 de la Commune ;
- Vu l'état des crédits de report ;
- Considérant que ces paiements correspondent aux prestations réalisées par le Cabinet d'urbanisme K. PETERSEN, au titre de la révision du P.L.U. en application de la convention du mois de juin 2002 et de la modification du P.L.U. en application du marché Commune/K. Petersen du mois de janvier 2006 ;

DECIDE par 24 voix  
(2 abstentions : Mme CAGNEAU, M. MARQUES)

- d'autoriser le paiement des sommes de 10 291.58 euros TTC et de 14 352.00 euros TTC correspondant aux prestations susvisées, au Cabinet d'urbanisme Karl Petersen, 21, chemin de Gabardie – 31200 Toulouse,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2006 de la Commune à l'article 202 "*frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme*" - programme 216.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### 5 - CREATION D'UN PLATEAU MULTISPORTS ET ESPACE RECREATIF

##### \* Demande de subvention Etat

M. le Maire soumet à l'Assemblée le dossier de demande de subvention portant sur la réalisation du plateau multisports et de l'espace récréatif situé Chemin de la Messale à St-Sulpice dont les travaux sont susceptibles de bénéficier du concours financier de l'Etat.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le dossier qui lui est présenté et les explications fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint ;
- Considérant que l'offre communale en équipements sportifs et de loisirs apparaît aujourd'hui comme insuffisante au regard des besoins de la population ;
- Considérant enfin qu'il est nécessaire que la Ville se dote d'un espace public urbain sportif et de loisirs inter-générationnels, à proximité du centre ville, près des écoles et du Collège, pour permettre la pratique de divers sports en toute liberté et en un seul lieu ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'adopter, tel qu'il est présenté, le dossier de demande de subvention intitulé "création d'un plateau multisports et espace récréatif" dont le coût est estimé à 130 000 euros H.T.
- De solliciter l'attribution d'une aide financière exceptionnelle de l'Etat pour la réalisation de ce projet.
- De demander cette attribution pour l'année 2006.

- D'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à l'aboutissement de ce dossier.

- De mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **6 - CENTRES DE LOISIRS COMMUNAUX ET GARDERIES**

### **\* Modification du règlement intérieur**

A la demande de M. le Maire, Mme DELPOUY, Maire-Adjointe, présente à l'Assemblée le projet de modification du règlement intérieur des centres de loisirs communaux qu'il convient d'actualiser pour permettre une amélioration du service rendu aux familles.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le règlement intérieur des centres de loisirs communaux approuvé par l'assemblée délibérante le 27 Octobre 2005 ;

- Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans le règlement intérieur certaines modifications concernant notamment les conditions d'admission et la création d'une garderie courte le soir, de la fin des classes à 17 h 15 pour Marcel Pagnol, Louisa Paulin et Henri Matisse ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver le règlement intérieur modifié des centres de loisirs communaux et garderies annexé à la présente délibération.

- d'habiliter M. le Maire à signer ledit règlement intérieur modifié et à prendre toutes décisions relatives au bon fonctionnement des centres de loisirs communaux et garderies.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **REGLEMENT INTERIEUR DESCENTRES DE LOISIRS COMMUNAUX ET GARDERIES**

**CLSH René Goscinny - AEPS et GARDERIE Marcel Pagnol - CLAE et GARDERIE Louisa Paulin  
CLAE, AEPS et GARDERIE Henri Matisse**

### *CHAPITRE I*

#### *REGLES COMMUNES AUX CENTRES DE LOISIRS*

#### ART 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

*L'admission aux Centres de Loisirs (C.L.S.H. René Goscinny / A.E.P.S. et garderie Marcel Pagnol / C.L.A.E. et garderie Louisa Paulin / C.L.A.E., A.E.P.S. et garderie Henri Matisse) pendant les heures d'ouverture est subordonnée :*

*- à la constitution d'un dossier d'inscription et à la production de documents par le responsable légal de l'enfant :*

*\* Livret de famille*

*\* Un justificatif de domicile (datant de moins de trois mois)*

*\* Justificatif des vaccinations (carnet de santé)*

*\* Attestation d'assurance de responsabilité civile du responsable légal de l'enfant*

*\* Dernier avis d'imposition ou de non imposition*

*\* Dossier d'inscription dûment complété et signé par le responsable légal de l'enfant*

*- au paiement des frais de séjour, suivant un tarif fixé par décision territoriale.*

#### ART 2 – MODALITES DE PAIEMENT

*Une facture mensuelle est adressée au domicile du représentant légal de l'enfant.*

*Tout paiement pour les centres de loisirs ne peut être remboursé, sauf cas exceptionnel et sur présentation de justificatifs.*

#### ART 3 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

*Le responsable légal de l'enfant s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur, à le signer et à s'y conformer sans aucune restriction.*

*Le responsable légal de l'enfant doit accompagner l'enfant dans le bureau d'accueil du centre de loisirs concerné où les agents territoriaux responsables noteront sa présence.*

*Le responsable légal de l'enfant doit, obligatoirement, donner son autorisation expresse pour tout départ de celui-ci en cours de journée. A cet effet, les agents territoriaux responsables des centres de loisirs concernés tiennent à disposition des parents un imprimé spécifique à compléter.*

*Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de respecter les horaires de fonctionnement des centres de loisirs.*

*Le responsable légal de l'enfant a l'obligation de remplir la fiche sanitaire (autorisation parentale).*

#### ART 4 – REGLES DE CONDUITE A RESPECTER

*Il est formellement interdit :*

- *de pénétrer dans l'enceinte des centres de loisirs avec des objets susceptibles de blesser,*
- *d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou de se montrer indécent en gestes ou en paroles,*
- *de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,*
- *de faire pénétrer des animaux dans les bâtiments, même tenus en laisse ou portés dans les bras,*
- *de photographier les enfants sans leur consentement,*
- *de pénétrer dans les zones interdites signalées,*
- *de fumer.*

#### ART 5 – ASSURANCE

*Les Centres de Loisirs sont assurés en responsabilité civile pour le personnel territorial et les enfants à GROUPAMA D'OC – 20 bd Carnot – 31000 Toulouse (contrat RC n°8158157)*

*Aucun recours ne peut-être exercé contre les Centres de Loisirs pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.*

#### ART 6 – NON RESPECT DU REGLEMENT

*Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant par décision territoriale.*

#### ART 7 - EXECUTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

*Le règlement intérieur sera affiché d'une manière permanente et visible dans les locaux des divers centres de loisirs.*

*Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Territorial.*

*La Directrice Générale des Services, le(s) Directeur(s) des Centres de Loisirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont une expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Castres et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.*

### CHAPITRE II

#### REGLES SPECIFIQUES AU C.L.S.H. René Goscinny

#### ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

*Le Centre de Loisirs sans hébergement « René Goscinny » (C.L.S.H.) fonctionne les mercredis et pendant les vacances scolaires suivant les horaires ci-dessous :*

*1.1 - Horaires de fonctionnement : 7 h 30 à 18 h 15*

\* *Les mercredis, hors vacances scolaires :*  
*Accueil des enfants par journée ou demi-journée avec ou sans repas*

\* *Pendant les vacances scolaires :*  
*Accueil des enfants toute la journée (repas compris)*

#### *1.1.1 - Matin :*

\* *Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

\* *Pendant les vacances scolaires : accueil échelonné de 7 h 30 à 10 h 15*

#### *1.1.2 - Midi :*

*Les mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 11 h 30 à 12 h 15*

*Les mercredis hors vacances scolaires : accueil échelonné de 13 h 30 à 14 h 15*

#### *1.1.3 - Soir*

\* *Les Mercredis hors vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 15*

\* *Pendant les vacances scolaires : départ échelonné de 17 h à 18 h 15*

#### *1.1.4 - Sorties*

\* *les horaires ci-dessus sont adaptés selon la nature de la sortie.*

### ART 2 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

*Le responsable légal de l'enfant est dans l'obligation de vérifier, par tout moyen à sa convenance, si la présence de l'enfant a bien été enregistrée par l'agent territorial responsable du centre de loisirs lorsque l'enfant se rend seul au Centre de Loisirs.*

*En cas d'absence d'un enfant inscrit au C.L.S.H., son responsable légal est tenu d'informer l'agent territorial responsable dudit centre 8 jours avant.*

*Seuls les jours d'absence, justifiés par un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine, permettra le décompte des jours d'absence lors de la facturation.*

### ART 3 – RESERVATION POUR LES CAMPS

*Les réservations pour les camps sont subordonnées au versement d'un acompte représentant un quart du montant total.*

*En cas de désistement, l'acompte versé sera remboursé sur présentation d'un certificat médical (document original), produit par le responsable légal de l'enfant, sous huitaine.*

## CHAPITRE III

### REGLES SPECIFIQUES A L'A.E.P.S. ET A LA GARDERIE DE MARCEL PAGNOL

#### ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

*Les activités éducatives périscolaires (A.E.P.S) et la garderie Marcel PAGNOL fonctionnent en période scolaire les :*

\* *Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

##### *a) Matin : 7 h 30 à 8 h 50*

*L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30. Les deux portails seront ouverts.*

*A compter de 8 h 45, les portails sont fermés et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel territorial.*

##### *b) Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50*

*Seuls les enfants inscrits en A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial à partir de 12 h 00.*

*Tout enfant non inscrit en A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture des portails, passera sous la responsabilité du personnel territorial. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au delà de 12 h 15.*

c) Soir : de la fin des classes à 18 h 15

*De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.*

*A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou à l' A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial.*

*Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office à l'A.E.P.S. Sa présence fera l'objet d'une facturation.*

*L'accueil des enfants prend fin à 18 h 15 précises, heure de fermeture de l'A.E.P.S.*

#### ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

*Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.*

*En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.*

### CHAPITRE IV

#### REGLES SPECIFIQUES AU C.L.A.E. ET A LA GARDERIE Louisa Paulin.

#### ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

*Le Centre de Loisirs Associé à l'Ecole(C.L.A.E.) et la garderie Louisa Paulin fonctionnent en période scolaire les :*

*\* Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

a) *Matin : 7 h 30 à 8 h 30*

*L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30 et jusqu'à 8 h 30, heure de fermeture des portes.*

b) *Interclasse de midi : 11 h 45 à 13 h 30*

*Les enfants inscrits au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel territorial de 11 h 45 à 13 h 30.*

*Pour les enfants qui ne mangent pas au restaurant scolaire, les parents peuvent venir les chercher entre 11 h 45 et 12 h 15, horaires pendant lesquels les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel territorial.*

*Au delà de 12 h 15, les portes de l'école sont fermées et la présence de l'enfant non inscrit au C.L.A.E. donnera lieu à facturation.*

*L'ouverture des portes de l'école a lieu à 13 h 35.*

c) *Soir : de la fin des classes à 18 h 15*

*De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.*

*A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou au C.L.A.E. sont sous la responsabilité du personnel territorial.*

*Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office au C.L.A.E. Sa présence fera l'objet d'une facturation.*

*L'accueil des enfants prend fin à 18 h 15 précises, heure de fermeture du C.L.A.E..*

#### ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

*Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.*

*En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.*

## CHAPITRE V

### REGLES SPECIFIQUES AUX C.L.A.E. , A.E.P.S. et GARDERIE Henri Matisse

#### ART 1 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Les C.L.A.E. (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole), l' A.E.P.S. (Activités Educatives Périscolaires) et la garderie Henri Matisse fonctionnent en période scolaire les :

*\* Lundi, mardi, jeudi, vendredi suivant les horaires ci-dessous :*

*a) Matin : 7 h 30 à 8 h 50*

*L'accueil des enfants se fait à partir de 7 h 30.*

*A compter de 8 h 45, la porte d'accès aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sera fermée et seuls les enfants qui sont dans l'enceinte du centre de loisirs sont sous la responsabilité du personnel territorial.*

*b) Interclasse de midi : 12 h 00 à 13 h 50*

*Seuls les enfants inscrits aux C.L.A.E. et A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial à partir de 12 h 00.*

*Tout enfant non inscrit aux C.L.A.E. et A.E.P.S. et n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 12 h 15, heure de fermeture du portail de l'école, passera sous la responsabilité du personnel territorial. Il ne pourra plus, dans ce cas, partir seul sans autorisation parentale et sa présence donnera lieu à facturation au-delà de 12 h 15.*

*c) Soir : de la fin des classes à 18 h 15*

*De la fin des classes jusqu'à 17 h 15, une garderie courte sera assurée par le personnel territorial. Ce mode d'accueil des enfants prend fin à 17 h 15 précises et sa présence fera l'objet d'une facturation.*

*A partir de la fin des classes, seuls les enfants inscrits à la garderie courte ou au C.L.A.E et à l'A.E.P.S. sont sous la responsabilité du personnel territorial.*

*Tout enfant n'ayant pas quitté l'enceinte de l'établissement scolaire à 17 h 15 sera inscrit d'office au C.L.A.E. et à l'A.E.P.S. Sa présence fera l'objet d'une facturation.*

*L'accueil des enfants prend fin à 18 h 15 précises, heure de fermeture du C.L.A.E. et de l'A.E.P.S..*

#### ART 2 – OBLIGATION DU RESPONSABLE LEGAL DE L'ENFANT

*Pour les cycles du matin et du soir, le responsable légal de l'enfant peut accompagner ou venir chercher l'enfant, dans le cadre des horaires mentionnés aux paragraphes "a" et "c" quand il le souhaite, en pénétrant obligatoirement dans les locaux et en s'adressant à l'agent territorial responsable.*

*En cas de départ de l'enfant avec une tierce personne, le responsable légal de l'enfant doit avoir fourni préalablement une autorisation manuscrite dûment signée.*

\*\*\*\*\*

## 7 - PERSONNEL COMMUNAL

### 7.1 - Journée solidarité

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées qui consacre l'institution d'une "Journée de Solidarité";
- Vu la circulaire du Ministre de la Fonction Publique en date du 27 Septembre 2005 intitulée "organisation de la journée de solidarité dans la Fonction Publique de l'Etat au titre de l'année 2006 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2004 intitulée "Personnel Communal – institution de la journée de solidarité" ;

- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 4 Janvier 2006 ;
- Considérant qu'aucune disposition particulière n'a été publiée pour la Fonction Publique Territoriale,
- Considérant enfin que, pour 2006, les écoles communales ne travailleront pas le Lundi de Pentecôte ce qui impose à la Collectivité de modifier la journée de solidarité ;

DECIDE, par 24 voix  
(2 abstentions : Mme CAGNEAU, M. MARQUES)

- de rajouter à la durée annuelle du temps de travail qui est fixée, au 1<sup>er</sup> janvier 2006 à 1550 heures pour le personnel communal à temps complet, 7 heures de travail au titre de la journée de solidarité selon les modalités d'application ci-dessous :

- La période de référence est l'année civile.
- Ces 7 heures de travail pourront être soit continues, soit fractionnées en jours ou en heures.
- Ces 7 heures de travail seront décomptées sur les heures supplémentaires ou sur les heures de congés ou sur les heures de réduction du temps de travail. Exceptionnellement et en cas de nécessité de service, ces heures pourront être travaillées.
- Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, les 7 heures de travail de la journée solidarité seront proratisées en fonction de la durée du travail selon la formule ci-après :

$$\text{Calcul d'une journée solidarité d'un agent à temps non complet ou à temps partiel} = \frac{(\text{Nbre d'heures hebdomadaires du contrat} \times 7h)}{35 h}$$

- de reconduire tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, les mesures ci-dessus concernant la journée de solidarité.
- de charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération à compter de 2006.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### 7.2 - Tableau des effectifs - Structure Multi Accueil Petite Enfance

#### **Création d'un emploi d'agent non titulaire**

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 20 Janvier 1989, le Conseil Municipal a autorisé le recrutement d'agents non titulaires, conformément à l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il précise que, pour permettre de satisfaire le besoin occasionnel généré par les absences pour maladie des personnels en poste à la structure multi-accueil petite enfance, il y a lieu de créer un emploi d'agent non titulaire.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu les explications de Mme Nicole BERSIA, Maire-Adjointe ;
- Considérant que pour répondre à ce besoin occasionnel il y a lieu de prendre toute mesure de nature à permettre le maintien du service à la structure multi-accueil petite enfance ;

DECIDE, par 24 voix  
(2 abstentions : Mme ETCHEBER, M. LAURENS)

- de créer, pour une durée de trois mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel :

- . un emploi d'agent non titulaire à temps complet, à compter du 5 Janvier 2006, rémunéré au premier échelon de la grille d'infirmier de classe normale ou d'éducateur de jeunes ou d'auxiliaire de puériculture.
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires sur le budget primitif 2006.
- de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2005.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **8 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

**\* Décision n° 50 / 2005 du 1<sup>er</sup> décembre 2005**  
**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)**  
**Entretien des installations d'éclairage public**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au chapitre 011 ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif aux travaux « entretien des installations d'éclairage public » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le besoin d'entretenir les installations d'éclairage public ;
- Considérant que l'offre de la société CITEL (416, rue du Capitaine Beaumont / 81370 SAINTSULPICE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

### **DECIDE**

*Art 1 : de signer un marché avec la société CITEL (416, rue du Capitaine Beaumont / 81370 SAINT-SULPICE) ayant pour objet l'entretien des installations d'éclairage public, d'une durée de 3 ans et d'un montant de 19 163,00 € HT (soit 22 918,95 € TTC) pour la 1<sup>ère</sup> année (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006).*

*Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

**\* Décision n° 51 / 2005 du 1<sup>er</sup> décembre 2005**  
**Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Systèmes d'impression**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune au chapitre 011 ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la « fourniture, installation et maintenance de systèmes d'impression » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la multiplicité des systèmes d'impression qui équipent les différents services communaux (photocopieurs, imprimantes et télécopieurs) et l'intérêt pour la collectivité de confier la gestion de ce parc à un prestataire unique afin d'en assurer la fourniture (équipements et consommables) et la maintenance ;

- Considérant que l'offre de la société NRG France S.A.S. (Europarc de Pichaury / Aix les Milles / Bât. 9 B / 1330, avenue Guillibert de la Lauzière / 13856 AIX EN PROVENCE cedex 3) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

**DECIDE**

*Art 1 : de signer un marché avec la société NRG France S.A.S. (Europarc de Pichaury / Aix les Milles / Bât. 9 B / 1330, avenue Guillibert de la Lauzière / 13856 AIX EN PROVENCE cedex 3) ayant pour objet la « fourniture, installation et maintenance de systèmes d'impression » sous forme de location et de paiement d'un prix unique à la page, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et un coût unitaire à la copie d'un montant de 0,03250 € HT (soit 0,03887 € TTC).*

*Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

**\* Décision n° 52 / 2005 du 7 décembre 2005  
Cession de matériel**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

*- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*

*- Vu le renouvellement du parc de photocopieurs de la Commune, objet de la décision du Maire n° 51 / 2005, et en raison de l'obsolescence de certains appareils, notamment les modèles Gestetner 4502 et 3227 ;*

*- Considérant l'offre de reprise de la société NRG France SAS (Labège Innopole / Immeuble les Triades C / Voie 1 - BP 499 / 31315 LABEGE cedex) pour un montant de 4 030 € TTC ;*

**DECIDE**

*Art 1 : de céder à la société NRG France SAS (Labège Innopole / Immeuble les Triades C / Voie 1 - BP 499 / 31315 LABEGE cedex) 2 photocopieurs modèles Gestetner 4502 et 3227 pour un montant de 4 030 € TTC et inscrits à l'inventaire (actif) de la Commune avec le numéro 2001 - 24.*

*Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

**\* Décision n° 53 / 2005 du 7 décembre 2005  
Cession de matériel**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

*- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*

*- Vu l'équipement en matériel de cuisine pour les différents sites de restauration scolaire de la Commune, objet de la décision du Maire n° 38 / 2005, et en raison de l'inadéquation de certains équipements en place ou de leur vétusté (armoire chauffante, chariot, épluche légumes, trancheuse jambon, robot coupe et friteuse) ;*

*- Considérant l'offre de reprise de ce matériel par la société GIF - SODICOM équipement hôtelier (Rue Henri le Chatelier - ZAC la Chartreuse - 81100 CASTRES) pour un montant de 3 000 € TTC ;*

**DECIDE**

*Art 1 : de céder à la société GIF - SODICOM équipement hôtelier (Rue Henri le Chatelier - ZAC la Chartreuse - 81100 CASTRES) du matériel de cuisine pour un montant de 3 000 € TTC et inscrits à l'inventaire (actif) de la Commune avec les numéros 2003 - 02 et 2004 - 17 (pour des montants respectifs de 1 200 € TTC et 1 800 € TTC).*

*Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

**\* Décision n° 54 / 2005 du 15 décembre 2005**

**Budget Commune - Convention commune / CAUE - charte paysagère d'aménagement des espaces publics**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- *Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu la volonté de la Commune de mener une réflexion approfondie portant sur les espaces publics et les coulées vertes à prévoir au futur plan local d'urbanisme de Saint-Sulpice ;*
- *Vu la proposition établie par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour l'accompagnement de la Commune dans l'établissement d'une charte paysagère d'aménagement des espaces publics ;*
- *Considérant la nécessité d'associer à cette réflexion une structure compétente pour accompagner la Commune dans la définition des actions à mener ;*

**DECIDE**

*Art 1 : de signer une convention avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE / 188, rue de Jarlard / 81000 ALBI), pour une mission d'accompagnement et d'assistance de la maîtrise d'ouvrage publique relative à l'établissement d'une charte paysagère d'aménagement des espaces publics.*

- *Caractéristiques de la convention :*
  - . *durée → 6 mois à compter de la notification*
  - . *montant → 5 000 €*

*Art 2 : de prévoir lors de l'élaboration du budget primitif 2006 de la Commune l'inscription au chapitre 20 des crédits nécessaires au paiement des prestations du CAUE.*

*Art 3 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

**\* Décision n°55/2005 du 15 décembre 2005**

**Contrat Commune/électricité de France - Tarif Jaune Complexe sportif de Molétrincade 2**

*Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),*

- *Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;*
- *Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;*
- *Considérant l'augmentation de puissance demandée par la Commune ;*

**DECIDE**

*Art 1 – De signer le contrat pour la fourniture d'énergie électrique au tarif jaune n° 15100 pour une durée d'un an avec Electricité de France pour le complexe sportif de Molétrincade 2.*

*Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.*

*Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

-----

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 H 30.